

STATUTS

CHAPITRE 1 : Constitution

Article 1 - Dénomination, Siège Social, Durée

Il est formé entre les salariés se réclamant de la CFDT qui adhèrent aux présents statuts, et conformément aux dispositions du livre IV titre premier du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de :

Syndicat Général de l'Éducation Nationale - CFDT Provence Alpes

Son siège social est fixé à **Marseille, 18 rue sainte.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 - Affiliation Confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération des Sgen-CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3- Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat, tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d'activité professionnelle et géographique définis ci-après :

Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Enseignement Agricole Public, Jeunesse et Sports de l'Académie d'Aix-Marseille et qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme

- paye régulièrement une cotisation fixée chaque année par le conseil syndical dans le cadre des chartes financières confédérale et fédérale.

Peuvent également faire partie du syndicat les salariés du secteur d'activité s'ils sont en formation ou au chômage, ainsi que les retraités. L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

Article 4- Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales de base (SSB), en Sections Départementales (SD).

Le conseil syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque SSB doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la participation des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents,...)

Article 5 - Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation

- respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- à des informations régulières et adaptées

- à des actions de formation syndicale

- de posséder un exemplaire des présents statuts

- de participer à la désignation des responsables de la SSB et de la SD

- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat

- à une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle

- à un soutien en cas de grève.

CHAPITRE II : But du syndicat

Article 6- Le syndicat a notamment pour but :

- de regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.

- d'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, qu'ils soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme.

- de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.

- d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier.

- de procéder à la désignation des représentants syndicaux auprès des pouvoirs publics et institutions diverses sur son champ d'activité.

CHAPITRE III : Fonctionnement du syndicat

Article 7

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 8 - Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les SD composant le syndicat. Pour délibérer valablement, les délégués doivent représenter au moins 50% des adhérents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un et trois mois; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque SD par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès. Une AG des SD se tiendra le jour du congrès.

La représentation de chaque SD au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué proportionnellement à son nombre d'adhérents, est déterminée par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux adhérents au moins 3 mois avant la date du congrès.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque SD peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles (Fédération) et ses structures interprofessionnelles (Unions Départementales et Union Régionale Interprofessionnelle) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le conseil syndical.
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
- il élit le conseil syndical.
- il peut modifier les statuts du syndicat

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des mandats exprimés (sauf pour la dissolution du syndicat).

Les conseillers syndicaux sont délégués du congrès.

Article 9- Congrès extraordinaire

Le conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Article 10 – Conseil Syndical (CS) et Commission Exécutive (CE)

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles sont définis aux articles suivants.

Article 11 - Conseil Syndical

a) Attribution

Le CS a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Il est appelé à trancher tout litige dans son champ de compétence (il décide notamment des exclusions).

De plus le CS valide les candidatures aux élections professionnelles.

A chaque fois qu'une urgence se manifeste, c'est la CE qui prend les décisions et en rend compte au CS.

Le CS présente des candidats, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions.

Dans le cadre de la charte financière confédérale, le CS fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Sur proposition du (de la) trésorier(e), le Conseil adopte chaque année le budget du syndicat. Il approuve chaque année les comptes.

b) Composition

Le congrès par son vote s'efforcera de se doter d'un CS représentatif de ses adhérents du point de vue de la mixité, des catégories professionnelles et de son territoire.

Il est composé de 2 collèges élus par le congrès :

- **Le Collège 1** de 8 membres au plus présentés par le Conseil Syndical sortant.
- **Le Collège 2** de 18 membres au plus présentés par les Sections Départementales, à raison **d'au moins 1** candidat par Section Départementale, **sous réserve de candidatures valides**,
- et de 4 membres de droit : les secrétaires des Sections Départementales.

c) Fonctionnement

Le CS se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres

Le CS ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de nécessité le CS peut être consulté par courriel. Les votes se font alors par voie électronique.

Article 12 - Commission Exécutive

Le CS élit en son sein une CE composée de 6 à 10 membres dont un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e), 4 secrétaires généraux (ales) adjoint(e)s chargés des départements, et 4 autres membres au plus.

La CE assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le CS.

La CE rend compte de ses activités devant le conseil syndical qui en contrôle la gestion. La CE arrête chaque année les comptes.

La CE se réunit au moins 6 fois par an.

En cas de désaccord, le CS, dans la limite d'une fois dans le mandat, pourra contraindre la CE à la démission par le vote d'une motion de défiance.

Article 13 : Les Sections Départementales (SD)

a) Rôle

Par leurs rôles d'information, de coordination et de réflexion, les SD permettent une meilleure mise en œuvre de la politique d'action définie par le syndicat. Mais en aucun cas leur rôle ne peut se confondre :

- avec celui des SSB qui doivent rester le premier niveau de délibération et d'action.
- avec celui du syndicat qui doit garder en dernier ressort le pouvoir de décision, de mandatement et de contrôle.

b) Composition

Tout(e)s les adhérent(e)s d'un département font partie d'une SD.

c) Le Bureau de la Section Départementale

Le Bureau de la SD est élu par l'Assemblée Générale des adhérents du département. Il comprend au moins 3 membres dont le Secrétaire de Section Départementale.

Il est chargé des contacts avec les adhérents du département, dans les établissements, les services, les zones géographiques. Il organise les permanences et les réunions de proximité. Il représente le Syndicat au niveau départemental, il organise ses relations avec les autres organisations syndicales et associations départementales.

d) Assemblée Générale de la Section Départementale

Le bureau de la SD organise une assemblée générale des adhérents du département au moins 1 mois avant le congrès. Chaque adhérent présent a droit de vote.

Elle élit le bureau et le(ou la) secrétaire de la Section Départementale.

Elle propose des candidats au CS dans le collège 2 à l'élection au congrès.

Elle désigne ses délégués pour le congrès du syndicat.

Elle débat de tout sujet concernant l'activité du syndicat.

Elle peut adopter des motions qui seront mises de droit au débat du congrès.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le bureau de la SD organise une AG le jour du congrès qui valide les éventuelles candidatures tardives.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 14 - Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son (sa) secrétaire général(e) ou tout autre membre du CS désigné par lui.

Le CS décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le (la) secrétaire général(e) peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le CS à sa prochaine réunion.

Article 15 - Radiations, exclusions

Un adhérent sera radié du syndicat en cas de non paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois.

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus en cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

Exclusion d'un adhérent

L'exclusion est proposée par la Section Départementale. Elle aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite. C'est le CS qui décide de l'exclusion..

L'ordre du jour du CS qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué à l'intéressé avant la réunion du CS.

Le CS proposera à l'intéressé de l'entendre.

En cas de besoin, le CS peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

Article 16 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des mandats retirés au congrès, sur proposition du CS ou d'une SD qui aura fait sa demande au CS 4 semaines avant la tenue du congrès.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le CS, détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 18 - Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels. Le CS décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.